

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(70) 4817 final.

Bruxelles, le 11 janvier 1971

## RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT

### EUROPÉEN

concernant les problèmes liés à l'inclusion des produits agricoles transformés dans le système des préférences généralisées.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN  
concernant les problèmes liés à l'inclusion des produits agricoles transformés dans  
le système des préférences généralisées

---

I. En examinant la question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions les produits agricoles transformés devraient être inclus dans le système des préférences généralisées, les pays industrialisés ont défendu le point de vue que, compte tenu de la diversité des politiques de soutien agricole, seule une méthode "cas par cas" pourrait être envisagée.

Pour l'élaboration de ses propositions visant à l'inclusion des produits agricoles transformés dans un système de préférences généralisées, la Commission s'est inspirée des considérations suivantes :

a) Le système envisagé par la Résolution 21 (II) de la CNUCED ne vise en principe que les produits transformés.

Sur le total des importations communautaires de produits des chapitres 1 à 24 du T.D.C. en provenance des pays en voie de développement, qui se chiffre à 3,5 Mrd \$, un montant de 3,2 Mrd \$ représente des produits de base. Toutefois, il est à remarquer qu'un volume de commerce de 630 Mio \$ de produits agricoles entre déjà dans la Communauté en franchise de droit ou de prélèvement.

b) Doivent également être exclus d'un système de préférences, les produits transformés pour lesquels la Communauté applique un système de prélèvements variables ne prévoyant pas de protection particulière sous forme d'éléments fixes destinés à protéger le processus de transformation.

En effet, le prélèvement variable vise essentiellement, dans ce cas, à compenser les différences de prix des produits de base et toute préférence sur un tel prélèvement constituerait pour l'industrie de transformation de la Communauté une diminution arbitraire de compétitivité.

La Communauté a adopté une attitude similaire pour les préférences octroyées dans le cadre des accords d'association ou préférentiels, à l'exception toutefois des cas où un arrangement a été conclu selon le modèle des "prix conventionnels".

c) Sont à exclure également les produits transformés pour lesquels les pays en voie de développement sont déjà très concurrentiels.

d) En revanche, pour les autres produits, susceptibles de figurer dans le système des préférences généralisées, il convient d'adapter la préférence selon qu'il s'agit de produits soumis au régime du prélèvement avec élément fixe ou de produits à droits de douane. Dans le premier cas, il serait opportun d'accorder sur l'élément fixe une préférence de respectivement 50 % pour les produits moins sensibles et de 25 % pour les produits plus sensibles, tandis que dans le second cas on devrait prévoir une concession douanière de respectivement 20 ou 10 %.

S'agissant des produits à droit de douane, on devrait admettre que la part du droit de douane qui compense les différences de prix des produits de base représente 60 % et que la part devant assurer la protection de la transformation s'élève à 40 %.

Quant aux produits à droit faible et sans grande importance économique, la préférence pourrait aller jusqu'à la franchise totale.

En ce qui concerne le niveau de la préférence à octroyer, la Commission est partie du principe qu'un système de préférences généralisées ne pourrait en aucun cas conduire à ce que les préférences accordées dans le cadre des accords d'association ou préférentiels perdent toute leur signification.

Enfin, en définissant l'offre de la Communauté, il faut tenir compte du fait que l'agriculture européenne est souvent moins concurrentielle que celle de certains autres pays industrialisés.

II. A partir des critères précités, le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté la première offre provisoire de la Communauté. Cette offre comportait 46 positions ou sous-positions tarifaires représentant une valeur d'importation d'environ 17 Mio \$. Les offres d'autres pays industrialisés s'établissaient comme suit :

	<u>Niveau de la préférence</u>	<u>Volume d'importation couvert</u>
U.S.A.	réduction 100 %	47 Mio \$
Royaume-Uni	réduction 50 ou 100 %	40 Mio \$
Pays scandinaves	réduction 100 %	41 Mio \$ (dont 28 Mio \$ de produits de base)
Canada	réduction 33 %	14 Mio \$
Autriche	réduction 20 - 50 %	49 Mio \$ (dont 48 Mio \$ de produits de base)
Japon	réduction 25 - 50 %	16 Mio \$

En comparant les différentes offres, il convient de ne pas perdre de vue qu'aucun autre pays donateur ne doit défendre les intérêts d'une production agricole aussi diversifiée que celle de la Communauté (produits de zone tempérée, produits méditerranéens, produits intéressant les E.A.M.A. et certains produits tropicaux cultivés dans les D.O.M.).

Lors de la première consultation qui a eu lieu avec les pays en voie de développement, dans le cadre de la CNUCED en avril 1970, au sujet des offres provisoires des pays industrialisés, l'offre de la Communauté a fait l'objet de vives critiques. Les desiderata formulés par les pays en voie de développement, tant oralement que par écrit, ont fait apparaître que des concessions supplémentaires de la Communauté étaient souhaitées pour les produits suivants :

- a) produits tropicaux de base (épices, thé, cacao, café, bananes, matières grasses végétales)
- b) produits tropicaux transformés
- c) produits méditerranéens (agrumes et dérivés)
- d) certaines conserves de produits de zone tempérée (par ex. conserves de poissons, de viande bovine et de fruits et légumes).

III. Les travaux nécessaires au sein de la Communauté, y compris la consultation obligatoire des pays associés à la C.E.E., en vue de l'élaboration d'une offre définitive, ont fait clairement apparaître les difficultés inhérentes à l'amélioration de l'offre agricole dans le cadre d'un système de préférences généralisées.

Dans ce contexte il convient de rappeler notamment que la Communauté a décidé, à l'occasion du renouvellement de la Convention de Yaoundé, de procéder de façon autonome à des abaissements tarifaires substantiels erga omnes pour une série de produits tropicaux. Or, cette décision, qui s'ajoute aux concessions envisagées dans le cadre du système des préférences généralisées, concerne un volume d'importation communautaire de plus de 1 milliard de \$ dont la quasi totalité provient des pays en voie de développement et en particulier, à concurrence de 700 Mio \$ en provenance des pays en voie de développement non associés à la C.E.E. La liste reprenant ces abaissements tarifaires ainsi que les chiffres d'importation correspondants figure en annexe.

./...

La Communauté a néanmoins réussi, avant le deuxième round des consultations avec les pays en voie de développement en octobre 1970, à :

- a) confirmer son offre préliminaire
- b) améliorer sensiblement le niveau de la préférence pour 5 positions tarifaires figurant dans l'offre provisoire
- c) augmenter de 13 positions ou sous-positions tarifaires correspondant à un volume d'importation de 13 Mio \$ l'offre initiale, de sorte que l'offre de la Communauté comporte actuellement 59 positions ou sous-positions représentant un volume d'importation d'environ 30 Mio \$.

En définitif, on peut considérer que cette amélioration de l'offre de la Communauté ainsi que les abaissements tarifaires consentis à l'occasion du renouvellement de la Convention de Yaoundé ont contribué à affaiblir les critiques des pays en voie de développement non associés qui n'ont pu que constater que, d'un point de vue global, la Communauté s'était efforcée d'augmenter substantiellement leurs possibilités d'exportation en produits agricoles sur son marché.

=====

PORTEE DES REDUCTIONS TARIFAIRES ERGA OMNES ENVISAGEES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA 2è CONVENTION DE YAOUNDE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Importations					Droit de douane		
		Extra CEE	dont classe II	dont EAMA	Autres AOM	Tiers (classe II)	Actuel	au 1.1.72	pro- posé
07.06	"C. Autres racines et tubercules à haute teneur en amidon : patates douces		indiscernable				6	6	3
08.01	"E. Noix de coco (1)	7.226	7.019			7.019	4	4	2
08.08	"G. Autres (mangues, mangoustes, goyaves)	366	316	148	33	135	9,6	6	6
08.08	" E. Papayes		indiscernable						
08.12	" Fruits séchés E. Papayes		indiscernable				9,6	4	3
09.01	" Café vert	707.574	699.993	163.136	35.346	501.511	9,6	9,6	7
09.02	" Thé								
	" A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	4.137	2.248	7	2.241		11,5/5	5	5
	" B. Autres	38.786	34.721	246	2.479	31.996	9/0	9	0
09.04	" Poivre du genre piper, piments (du genre capsicum et du genre pimenta)								
	" A. Non broyé, ni moulu								
	" I. poivre :								
	" - destiné à la fabrication d'huiles industrielles ou de résinoïdes	9.995	9.946	1.161		8.785	17/0	17	0
	" - autres						17/10	17	10

(1) Voir hypothèses de travail et observations ci-jointes

N° du tarif	Désignation des marchandises	Importations					Droit de douane		
		Extra CEE	dont classe II	dont EAMA	Autres AOM	Tiers (classe II)	Actuel	au 1.1.72	pro- posé
09.0	Cannelle et fleurs de cannellier								
	A. Non broyées ni moulues	1.549	1.030	130		900		15	10
	B. Autres	125	118			118		13	9
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :								
	A. Non broyées, ni moulues								
	II a. noix muscades (autres que celles destinées à la fabrica- tion d'huiles essentielles)	2.242	2.212	4	2	2.206	15	15	10
	B. Broyées ou moulues								
	I noix muscades						18	18	12
	II macis	65	31			31	12,5	12,5	8
	III amomes et cardamomes						5	5	0
09.10	Autres épices								
	D. Gingembre								
	I. en racine entière, en morceaux ou en tranches								
	b; autres (que destinées à la fabrication d'huiles essent.)	322	207	2		205	17	17	0
12.02	Farines de graines et de fruits oléa- gineux - non déshuilées - à l'excepti- on de la farine de moutarde								
	B. Autres ( que de soja)	3	2			2	5	5	0
12.07	Plantes, parties de plantes ... uti- lisées principalement en parfumerie, médecine ...								
	D. Quassia amara	7	5			5	1	1	0
	E. Fèves de Tonka	126	114			114	8	8	3
13.02	A. Comme laque								
	II. Blanchie	154	35			35	1,5	1,5	0

N° du tarif	Désignation des marchandises	Importations					Droit de douane		
		Extra CEE	dont classe II	dont EAMA	Autres AOM	Tiers (classe II)	Actuel	au 1.1.72	pro- posé
14.01	Matières végétales employées principa- lement en vannerie et sparterie								
	B. Bambous, roseaux et similaires :								
	II. autres que bruts ou simplement refendus	245	95			95	1,5	1,5	0
	C. rotins, joncs et similaires								
	II. autres que bruts ou simplement refendus	1.848	1.781	6		1.775	1,5	1,5	0
14.02	Matières végétales employées principa- lement pour le rembourrage ...								
	A. Sur support	5	3			3	1,5	1,5	0
	B. Autres								
	I. Grin végétal	2.177	2.177	4	2.169	8	1,5	1,5	0
	II. kapok autre que brut	80	80			80	1	1	0
14.05	Produits d'origine végétale non dénom- més ni compris ailleurs								
	A. Sur support	4	2			2			
15.07	Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffi- nées								
	B. I. de bois de chine, d'abrasin, d'oléococca, d'oiticicia, cire de Myrica et cire du Japon	2.335	1.735	122		1.613	3	3	0
	II. de tung						3	3	3
	C.II. a.l. de palme - brute (usage ali- mentaire)	50.685	50.679	29.953	3	20.723	9	9	6
18.C.	Cacao en fèves	231.607	223.984	114.302	710	108.972	5,4	5,4	4
	<u>TOTAL GENERAL</u>	1.061.663	1.038.533	309.221	4.073	688.574			

HYPOTHESE DE TRAVAIL

Désignation des produits : selon le T.D.C. et le document du Conseil CEE-EAMA 40/f/69 (COMA 22).

Importations.

- |        |  |
|--------|--|
| col. 3 | extra CEE  |
| 4      | classe II  |
| 5      | EAMA = 18 signataires Convention Yaoundé   |
| 6      | Autres AOM - Ont été repris sous ce titre tous les pays bénéficiaires déjà ou devant bénéficier prochainement d'un régime privilégié, (notamment Est-Afrique) autres que les 18. |
| 7      | Tiers  |
| 8      | Principaux fournisseurs  |
| 9      |  |
| 10 )   | droits de douane   |
| 11 )   |  |
| 12     | Avantage pour les tiers.   |
- Le calcul mathématique résulte de la multiplication du chiffre de la colonne 7. par la différence entre le droit prévu pour le 1.1.1972 et le droit propre.
- 13 Observations = ici sont indiqués le système de réduction proposé avec éventuellement des réserves.

SENS DES RENVOIS

(1) La distinction faite dans le T.D.C. entre le pulpe de coca, la noix de coco et la noix de cajou ne s'imposant plus, il est envisagé de créer une sous-position.

E. noix de coco et une sous-position

F. noix de cajou

La sous-position noix de Brésil serait placée sous G et autre sous H

Les chiffres statistiques concernent donc la pulpe déshydratée.

(2) Bien qu'actuellement déjà, le droit appliqué soit nul, l'avantage a été calculé selon la méthode indiquée plus haut.